

Comment éviter d'avoir un montant à rembourser

**au
ministère de
l'Emploi et de la
Solidarité sociale**

Fournir tous les renseignements demandés et respecter vos engagements

Dans un contexte de saine gestion des fonds publics et afin de préserver l'équité entre les personnes, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit s'assurer qu'il verse l'aide financière à la bonne personne ou à la bonne famille.

Tout montant versé est établi à partir des renseignements qu'une personne fournit sur sa situation financière, familiale ou autre.

Pour prévenir toute réclamation, le Ministère vous incite donc à :

- fournir tous les documents et renseignements nécessaires à l'étude de votre dossier et tous ceux qui sont demandés lors de vos déclarations mensuelle et annuelle;
- transmettre sans délai à votre centre local d'emploi (CLE) tout changement dans votre situation familiale, financière ou autre;
- respecter vos engagements quant à votre participation aux mesures prévues à votre plan d'action pour votre réintégration à l'emploi;
- informer sans délai votre CLE de toute somme d'argent qui vous est due ou versée en provenance d'organismes gouvernementaux ou d'autres sources (y compris la pension alimentaire de Revenu Québec ou de votre débiteur alimentaire).

Mesures de contrôle et de vérification

Le Ministère a conclu plusieurs ententes d'échanges de renseignements, approuvées par la Commission d'accès à l'information, avec les ministères et organismes suivants :

- Revenu Québec
- Ministère de la Justice du Québec
- Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
- Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada
- Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)
- Régie des rentes du Québec (RRQ)
- Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Ces ententes permettent au Ministère d'obtenir des renseignements sur vos revenus, vos biens, vos véhicules, vos immeubles, votre dossier de crédit et sur les sommes qui vous sont versées.

Malgré ces mesures de contrôle, vous avez quand même **l'obligation** de fournir tous les renseignements et documents demandés.

Les montants pouvant être réclamés par le Ministère

Tout montant faisant l'objet d'un avis de réclamation doit être remboursé¹. Un tel avis est émis dans les situations suivantes :

- lorsque vous avez reçu un montant remboursable² ou un montant supérieur à celui auquel vous aviez droit;
- lorsqu'une personne immigrante, dont vous vous êtes porté garant par contrat de parrainage, reçoit ou a reçu des prestations d'assistance-emploi (aide sociale).

1. Pour connaître les modalités de remboursement, consultez le dépliant *Le remboursement d'un montant réclamé par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale* disponible dans les CLE.
2. Est remboursable notamment une aide financière versée à une personne en attente de la réalisation d'un droit (p. ex. : une prestation de la CSST ou une indemnité de la SAAQ).

Les recours possibles en cas de désaccord avec une réclamation

Si vous avez besoin d'explications sur la réclamation ou si vous n'êtes pas d'accord avec celle-ci, communiquez d'abord avec la personne identifiée sur l'avis de réclamation.

La révision

L'avis de réclamation précise que vous pouvez contester la réclamation. Vous avez 90 jours, après réception de l'avis, pour déposer une demande de révision. Le formulaire à cet effet et le dépliant *La révision d'une décision* sont disponibles à votre CLE.

Le tribunal administratif du Québec (TAQ)

Si la décision prise par le Service de révision ne vous satisfait pas, vous pouvez également contester cette décision. Vous avez 60 jours, **après la décision de révision**, pour exercer un recours auprès du TAQ. La décision du TAQ sera finale.

En cas de fausse déclaration

Une déclaration est considérée comme fausse lorsqu'une personne a omis volontairement de faire une déclaration ou qu'elle a transmis des renseignements ou des documents faux ou incomplets dans le but d'obtenir des sommes auxquelles elle n'avait pas droit (p. ex. : une personne retourne sa déclaration mensuelle en omettant volontairement de déclarer un début d'emploi).

La fausse déclaration entraîne des mesures de recouvrement sévères telles que l'ajout de frais de recouvrement, de frais d'intérêts mensuels jusqu'au paiement complet de la réclamation et de retenues sur l'aide financière versée par le Ministère, et ce, même dans le cas d'une faillite personnelle.

La solidarité de la réclamation

Sauf exception, les conjoints (qu'ils vivent toujours en couple ou non et que le montant d'aide financière ait été obtenu à titre d'adulte seul ou de famille) sont responsables conjointement et solidairement du remboursement d'une réclamation tant et aussi longtemps que la totalité de celle-ci n'a pas été remboursée.

Lorsque le montant est réclamé en raison d'une situation de vie maritale non déclarée, la solidarité de la réclamation s'applique de telle sorte que la conjointe ou le conjoint non prestataire est aussi tenu au remboursement.

Cependant, la personne qui démontre qu'elle ignorait l'action de sa conjointe ou de son conjoint, pour laquelle un montant est réclamé, n'est pas tenue de rembourser cette réclamation.

De la même façon, la personne qui démontre son impossibilité à déclarer sa situation réelle en raison de la violence de sa conjointe ou de son conjoint à son égard, ou à l'égard d'un enfant à sa charge, ne sera pas tenue de rembourser la réclamation. La personne peut demander l'exemption de rembourser à son CLE. Le traitement de cette demande est confidentiel et exclut la conjointe ou le conjoint violent.

Rappelons que les conjoints sont :

- les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent;
- les personnes de sexe différent ou de même sexe qui cohabitent et qui sont les père et mère d'un même enfant;
- les personnes majeures de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant au moins un an.

Pour plus de renseignements

Vous pouvez vous adresser à votre agente ou votre agent du CLE ou communiquer avec le Bureau des renseignements et plaintes du Ministère aux numéros suivants :

Bureau des renseignements et plaintes

Si vous habitez la région de Québec
(418) 643-4721

Ailleurs au Québec, sans frais
1 888 643-4721

[www.mess.gouv.qc.ca/services-a-la-clientele/
bureau-des-renseignements](http://www.mess.gouv.qc.ca/services-a-la-clientele/bureau-des-renseignements)

Mise en garde

Ce dépliant est un document d'information générale. Il ne peut être utilisé pour interprétation légale ou juridique et ne remplace pas les dispositions des lois et règlements visés. Les renseignements contenus dans ce dépliant sont à jour en date de juillet 2005.